

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-215

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-067-2025

Objet : CONTRAT DE SERVICE ET DE MAINTENANCE POUR LE RADAR PEDAGOGIQUE ELANCITE- 2025-2028

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code de la commande publique,

Vu la compétence Voirie – Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la nécessité d'entretenir le radar pédagogique du service voirie,
Considérant l'estimation des besoins,
Considérant le contrat de service de maintenance proposé par la société Elan Cité en date du 07/05/2025,

Exposé des motifs :

Albret Communauté a fait l'acquisition d'un radar pédagogique Elancité en 2020, dont la garantie arrive à son terme le 11/09/2025. Afin de pérenniser la bonne prise en charge de ce matériel en cas de panne et d'étendre la garantie initiale, il convient de signer un contrat de service de maintenance. Le contrat, débutant à la date du 11/09/2025, est conclu pour une durée de 3 ans.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de service de maintenance avec la société Elan Cité pour l'entretien du radar pédagogique du service voirie, d'un montant annuel de 199 € HT, soit 238.80 € TTC.

Article 2 : de préciser que la durée du contrat est fixée à 3 ans.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et seront prévus pour les suivants.

Fait à NERAC le, 21 MAI 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 21 MAI 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.